



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de  
la protection judiciaire  
de la jeunesse**

## La réforme du code de la justice pénale des mineurs

Le 30 septembre 2021, le code de la justice pénale des mineurs (CJPM) entrera en vigueur. Cette réforme historique et attendue, adoptée par le Parlement dans le cadre de la loi du 26 février 2021, améliore et modernise le fonctionnement de la justice pénale des mineurs. Elle introduit une nouvelle procédure et rénove les mesures éducatives et les sanctions, gage de réactivité et d'efficacité. Après 40 modifications depuis son entrée en vigueur, l'ordonnance du 2 février 1945 était devenue illisible pour les praticiens eux-mêmes mais aussi pour les mineurs, leurs familles et les victimes. Elle est abrogée mais ses grands principes en sont maintenus notamment la primauté de l'éducatif sur le répressif et la spécialisation des acteurs judiciaires.

L'élaboration du CJPM s'est faite dans le cadre d'une large concertation lancée dès le mois de février 2019 associant les professionnels de terrain et tous les acteurs concernés. Conformément à un engagement du Gouvernement, le projet de loi de ratification a fait l'objet de débats à l'Assemblée nationale et au Sénat, au cours desquels les parlementaires ont apporté au texte plusieurs améliorations (introduction de l'intérêt supérieur de l'enfant au sein de l'article préliminaire, extension de la présence obligatoire de l'avocat, spécialisation des juges des libertés et de la détention).

Des moyens spécifiques et significatifs sont consacrés à la mise en œuvre de la réforme : 72 recrutements de magistrats dès l'année 2020, 413 recrutements de greffiers entre fin 2019 et fin 2020 dont 100 dédiés à la réforme, 252 emplois nouveaux prévus entre 2018 et 2022 pour la protection judiciaire de la jeunesse et, en complément, 86 éducateurs recrutés dans le cadre du budget alloué à la justice de proximité.

### **I. Une réforme nécessaire face au constat d'une procédure à bout de souffle**

La procédure, issue de l'ordonnance du 2 février 1945, repose sur la procédure d'instruction devant le juge des enfants, devenue au fil du temps peu adaptée à la logique du suivi éducatif et peu comprise des mineurs et de leurs familles. Non encadrés, **les délais de jugement sont trop longs, en moyenne 18 mois**, avec des conséquences concrètes pour les justiciables : 45 % des affaires jugées après que le mineur a atteint ses 18 ans, des victimes prises en compte tardivement. Pour pallier ces délais, les juridictions ont recours à des procédures accélérées, peu respectueuses du temps éducatif, ou à des mesures de sûreté « fortes ».

### **II. Dans le respect des grands principes de la justice des mineurs, la réforme du CJPM introduit une nouvelle procédure, réactive, efficace et respectueuse du temps éducatif**

Le CJPM réaffirme les grands principes fondateurs de l'ordonnance de 1945 avec notamment un équilibre entre l'éducatif et le répressif ainsi qu'une **spécialisation des acteurs**.

Il réaffirme qu'un enfant sans discernement ne peut être déclaré responsable pénalement, et introduit, dans le respect de la convention internationale des droits de l'enfant, **une présomption simple de non-discernement pour les mineurs de moins de 13 ans**.

**Le CJPM introduit une nouvelle procédure**, la procédure de mise à l'épreuve éducative, qui s'articule autour :

- **d'un jugement sur la culpabilité intervenant dans un délai de 3 mois maximum contre près de 18 actuellement** : ce jugement statue sur la culpabilité, ordonne le cas échéant un accompagnement éducatif et permet l'indemnisation des victimes dès ce stade ;
- **une période de mise à l'épreuve éducative de 6 à 9 mois maximum** : le juge des enfants peut ordonner des mesures d'investigation sur la personnalité, une mesure judiciaire provisoire unique, souple et adaptable organisée autour de quatre modules, ce qui évite l'empilement de mesures, et des mesures de sûreté. En cas de commission d'une nouvelle infraction, les procédures sont par principe regroupées, assurant la cohérence de l'accompagnement du mineur. La détention provisoire est limitée ;
- **un jugement sur la sanction dans un délai de 12 mois maximum suivant l'engagement des poursuites** : la sanction est éducative en première intention, et répressive par exception. Elle est décidée en fonction de la personnalité du mineur et de son évolution depuis la première audience.

Toutefois, pour des mineurs déjà connus ou pour des faits de faible gravité ne nécessitant ni investigations, ni accompagnement éducatif, il est possible pour les juridictions de **juger immédiatement, à la fois sur la culpabilité et la sanction**. En outre, pour les affaires criminelles ou complexes, **l'information judiciaire devant le juge d'instruction est maintenue**.

### III. Une refonte de l'action éducative

La nouvelle **mesure éducative judiciaire** unique est articulée autour de quatre modules :

- **l'insertion** permet de mobiliser des ressources spécifiques pour répondre aux besoins du mineur : accueil de jour, placement en internat scolaire, placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle, habilité ;
- **la réparation** de l'infraction commise : une activité d'aide ou de réparation, ou bien une médiation est mise en œuvre entre le mineur et la victime, avec son accord ;
- **la santé** : le mineur est orienté vers une prise en charge sanitaire adaptée à ses besoins, confié à un établissement de santé - à l'exclusion des services de psychiatrie - ou placé dans un établissement médico-social ;
- **le placement** permet de confier le mineur à un membre de la famille ou une personne digne de confiance, à un foyer du secteur public de la PJJ ou du secteur associatif habilité.

La mesure éducative judiciaire peut être ordonnée pour 5 ans et évoluer dans le temps en fonction des difficultés rencontrées ou des évolutions positives. Elle peut se prolonger jusqu'aux 21 ans du jeune si nécessaire.

#### **IV. La reconnaissance et l'indemnisation plus rapide des victimes**

La victime verra désormais ses intérêts civils jugés rapidement, dès l'audience sur la culpabilité, alors que dans la procédure actuelle, elle doit attendre une audience de jugement souvent tardive. La réforme consacre également des bonnes pratiques favorisant la prise en compte des victimes : la justice restaurative et la médiation.

#### **V. L'information et la responsabilisation des parents**

Les parents ou les représentants légaux sont informés de toutes les décisions prises pour leurs enfants. Ils sont convoqués à toutes les audiences et sont entendus par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants. En cas de carence parentale, une amende ou un stage de responsabilité parentale peut être prononcé.